

### Principales nouveautés de la CCT SAS 2021-2023

- Art 4. Clarification de la situation des annexes particulières à la CCT
- Art 9. A2 et A4 Dépassement de la DTSNA en fin d'année  
les heures seront majorées et alimenteront les crédits d'heures  
Sous-passement de la DTSNA en fin d'année  
un maximum de - 20 heures sera déduit du crédit d'heures employeur. D'autres heures non planifiées seront annulées.
- Réduction du couloir de planification à respecter lors de l'établissement du PTI
- Art 9. en général Abandon de la notion de "pti modifié" et du principe de reconduction d'heures vers la DTSNA résiduelle du fait d'un pti modifié  
(hormis en cas de maintien de l'ancienne pratique concernant les services caractérisés par la fluctuation journalière)
- Art 9. B5 Organisation du repos ininterrompu hebdomadaire coïncidant avec le week-end au moins 20 fois par an
- Art 9. B6 Exigence de la communication des désidératas et des congés de circonstances prévisibles pour le 10 du mois précédent le mois à planifier
- Art 9. C3a Majoration de toutes les heures supplémentaires résultant d'une adaptation de plan avec un délai de préavis inférieur à 120 heures
- Art 9. C3c Modification du principe de fluctuation journalière  
possibilité de maintien de l'ancienne modalité pour les salariés à définir, mais en accordant une compensation forfaitaire de 2 jours de congé supplémentaires par an.  
  
sinon, majoration des heures supplémentaires et annulation des heures non prestées résultant d'un fonctionnement en situation de fluctuation journalière,
- Art 9. C7 Crédits d'heures plafonnés à 100 heures par crédit; pas de réduction requise au 31 mars de l'année
- Art 15. Abrogation des dispositions relatives au compte épargne temps
- Art 16. Droit au congé de récréation augmenté d'un jour à partir de 2021, et de 2 jours supplémentaires uniquement en 2021
- Art 20. Adaptation des dispositions relatives au congé pour raisons familiales tenant compte des changements de la loi
- Art 21. Augmentation de la valeur du point indiciaire à 2,41733 (indice 100)
- Art 27. Modification des dispositions concernant la masse d'habillement, avec augmentation du montant
- Art 29. c Obligation de l'employeur de veiller à ce que le salarié participe aux formations continues requises en vertu de dispositions légales ou réglementaires
- Art 34. Abrogation des dispositions relatives à la préretraite solidarité
- Art 36. Disposition nouvelle en rapport avec le respect de la déconnexion du salarié